



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

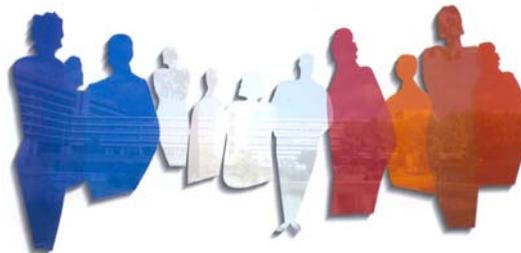
PREFECTURE DE L'ESSONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPECIAL JUILLET 2005



ISSN 0758 3117





**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL JUILLET 2005**

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication et d'un affichage  
Le 13 juillet 2005 dans les locaux de la préfecture et des sous-préfectures de  
Palaiseau, Etampes et Evry. Il est également consultable sur le site Internet de la Préfecture  
([www.essonne.pref.gouv.fr](http://www.essonne.pref.gouv.fr))

**ISSN 0758 3117**



**DIRECTION DE LA  
COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE**

**Page 3 - ARRÊTÉ N° 2005-PREF-DCI/2- 052 du 11 juillet 2005** portant délégation de signature à Mme Nathalie HOMOBONO, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement

**Page 12 – ARRETE n° 2005-PREF-DCI/2- 053 du 11 juillet 2005** confiant à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de PALAISEAU, la suppléance du Sous-Préfet d'ETAMPES et lui accordant la délégation de signature afférente

**DIVERS**

**Page 17 - ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-20656 du 12 juillet 2005** portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999, modifié par arrêté du 12 juillet 2002, relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France.



DIRECTION DE LA COORDINATION  
INTERMINISTERIELLE



## **ARRÊTÉ**

**N° 2005-PREF-DCI/2- 052 du 11 juillet 2005**  
**portant délégation de signature à Mme Nathalie HOMOBONO,**  
**directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n° 83-567 du 27 juin 1983 fixant le ressort territorial des services extérieurs du Ministère de l'Industrie et de la Recherche ;

**VU** le décret n° 83-568 du 27 juin 1983 et l'arrêté du 10 mars 1986 modifié relatifs à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie et de la Recherche ;

**VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration

**VU** le décret n° 92-626 du 6 juillet 1992 relatif aux missions et à l'organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

**VU** le décret n° 93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, notamment son article 17 ;

**VU** le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1195 du 24 décembre 1997 pris pour l'application du 2° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles relevant du Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1205 du 19 décembre 1997 modifiant le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1206 du 19 décembre 1997 pris pour l'ensemble des Ministres du 1<sup>er</sup> de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier, notamment son article 4 ;

**VU** la circulaire DGSNR/SD/N°1219/2004 du Ministre de la Santé et de la Protection Sociale en date du 19 juillet 2004 ;

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 novembre 2002 nommant Madame Nathalie HOMOBONO, Directrice Régionale de l'Industrie et de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 2004-PREF- DAI/2-088 et 089 du 26 juillet 2004 ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

#### ▪ ARRÊTE

ARTICLE 1 – Délégation de signature est donnée pour le département de l'Essonne à Mme Nathalie HOMOBONO, ingénieur en chef des Mines, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, à effet de signer, les correspondances courantes relatives à l'instruction des dossiers relevant des attributions de la DRIRE.

ARTICLE 2 – Délégation est donnée à Mme Nathalie HOMOBONO, ingénieur en chef des Mines, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions figurant dans la liste ci-dessous.

#### I – CONTROLE DES VEHICULES AUTOMOBILES

- 1°) – Autorisation et retrait d'autorisation de mise en circulation de véhicules destinés au transport en commun des personnes (article R.323-23 et 323-24 du Code de la Route et articles 85, 86 et 92 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié)
- 2°) – Autorisation de mise en circulation de véhicules d'évacuation des véhicules en panne ou accidentés (articles 7 et 17 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 1975 modifié)
- 3°) – Retrait et restitution des certificats d'immatriculation des véhicules de transport de marchandises soumis à visite technique (articles 5, 7 et 8 de l'arrêté ministériel du 15 novembre 1954 modifié)
- 4°) – Procès-verbal de réception de véhicules (article R.321-15 et 321-16 du Code de la Route et arrêté ministériel du 19 juillet 1954 modifié)
- 5°) – Homologation et agrément des véhicules et des prototypes de citernes de transport de marchandises dangereuses par route (arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 modifié)
- 6°) – Visites techniques supplémentaires sur certains véhicules destinés au transport en commun de personnes (article 86 de l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié).
- 7°) – Visites techniques supplémentaires des véhicules de transport de marchandises soumis à visites techniques (article 9 de l'arrêté ministériel du 15 novembre modifié)

## II - EQUIPEMENT SOUS PRESSION - CANALISATION

- 1°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses (organismes habilités, services d'inspection reconnus, enquêtes consécutives aux accidents, mise en demeure, aménagements divers, etc.) autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la fabrication et la surveillance en service des équipements sous pression (décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943, du 13 décembre 1999 et leurs arrêtés d'application).
- 2°) - Délivrance des dérogations et autorisations diverses, autres que celles relevant de la compétence ministérielle pour la construction et la surveillance en service des canalisations de transport d'hydrocarbures (décret du 8 juillet 1950 –modifié le 4 février 1963 et décrets des 16 mai 1959 et 14 juillet 1959), de gaz combustible (décret modifié du 15 octobre 1985), et de la vapeur d'eau, de l'eau surchauffée et des produits chimiques (décrets modifiés du 2 mars 1926 et de 1 janvier

1943 et du décret du 18 octobre 1965) et l'ensemble des arrêtés d'application desdits décrets.

## III – SOUS-SOL (Mines et Carrières)

Dérogations aux prescriptions réglementaires suivantes :

- 1°) - Règlement général des industries extractives (article 2 (§5) du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives)
- 2°) – Exploitation des carrières à ciel ouvert (articles 2 et 6 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 64.1148 du 16 novembre 1964)
- 3°) – Exploitation des carrières souterraines (articles 2 et 6 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 64.1149 du 16 novembre 1964)
- 4°) – Travaux de recherches par sondages ou d'exploitation par sondages des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux (article 1<sup>er</sup> du décret n° 62.725 du 27 juin 1962 et article 273 (§ 1<sup>er</sup> et § 6) du décret n° 59.285 du 27 janvier 1959)
- 5°) – Sécurité des silos et trémies (article 12 du décret n° 55.318 du 22 mars 1955)
- 6°) – Sécurité des convoyeurs dans les mines et carrières (article 13 du décret n° 73.404 du 26 mars 1973)
- 7°) - Signifier à l'exploitant sous forme d'un arrêté préfectoral les mesures à prendre pour remédier à la situation y compris la suspension des travaux en application de l'article 107 du code minier (article 4 alinéas 2 du décret 99.116 du 12 février 1999)

#### IV – ÉNERGIE

- 1°) – Approbation des projets et autorisations d'exécution des travaux des ouvrages électrique (décret du 29 juillet 1927 modifié)
- 2°) – Autorisations préfectorales simplifiées relatives au transport de gaz combustible par canalisation délivrée sous forme d'arrêté préfectoral (décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985)
- 3°) – Délivrance des titres de concession, approbation des projets et autorisation des travaux concernant les ouvrages utilisant l'énergie hydraulique (décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié)
- 4°) – Autorisation de traverser des "lignes de chemin de fer" par des lignes du réseau d'alimentation générale" en énergie électrique (article 69 du décret du 29 juillet 1927)
- 5°) – Inscription des abonnés prioritaires sur les listes de service minimum de l'électricité (arrêté ministériel du 5 juillet 1990)
- 6°) – Certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité (décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié)

#### V – MÉTROLOGIE

- 1°) – Certificat de vérification de l'installation d'un instrument (article 22 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 2°) – Mise en demeure d'installateur (article 26 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 et le titre IV de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application)
- 3°) – Agréments prévus au titre VI du décret n° 2001-387 du 03 mai 2001
- 4°) – Dérogation particulière pour un instrument ne pouvant pas respecter les conditions réglementaires (article 41 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001)
- 5°) – Attribution ou retrait de marques d'identification (article 45 de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)
- 6°) – Autorisation de fabrication de vignettes ou de pièces de verrouillage ou de scellement (article 50 de l'arrêté du 31/12/2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure)

## VI – ENVIRONNEMENT

Décisions prises en application du règlement européen 93/259 du 1<sup>er</sup> février 1993 modifié concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne et qui relève de la compétence de la direction régionale de l'industrie et de la recherche à savoir :

- les autorisations et refus d'importation de déchets
- la suppression des autorisations d'importations délivrées
- l'objection à l'exportation de déchets pour élimination dans un État de la communauté économique européenne.

## VII – RADIOPROTECTION

Accusé de réception des déclarations des installations de radiologie médicale et dentaire dans le cadre de l'arrêté du 14 mai 2004 pris en application de l'article R.1333.22 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 - Délégation de signature est donnée pour le département de l'Essonne à Mme Nathalie HOMOBONO, ingénieur en chef des Mines, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France, à l'effet de signer, les décisions administratives individuelles entrant dans le champ des activités visées à l'article 2 lorsque ces décisions ne prennent pas la forme d'un arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 - Sont exclues de la présente délégation les décisions qui :

- a) ont trait à l'exercice des compétences dévolues au Préfet en matière de contrôle administratif des communes, des départements et de leurs établissements publics,
- b) sont prises sous la forme d'arrêtés préfectoraux, ou qui font intervenir une procédure d'enquête publique ou de servitudes, ou qui concernent les récépissés de déclaration d'installations classées, l'occupation temporaire des terrains privés ou la pénétration sur les dits terrains.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Nathalie HOMOBOÑO la délégation sera exercée :

Pour les affaires relevant du point 1 par :

Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur des Mines,  
Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en leurs absences par :

- . Monsieur Jean-Noël BEY, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- . Monsieur Lionel MIS, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- . Monsieur Pierre BOURDETTE, ingénieur de l'Industrie et des Mines,
- . Monsieur Jean-Luc PERCEVAL, technicien supérieur principal de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

- . Mademoiselle Caroline DOUCHEZ, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 2 par :

Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur des Mines,  
Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en leurs absences par :

- . Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- . Monsieur Daniel HELLEBOID, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
- . Monsieur Laurent BLONDEAUX, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

En l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

. Madame Isabelle LESIRE, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 3, par :

Monsieur Max-André DELANNOY, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

. Monsieur Christian BEAU, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines

Pour les affaires relevant du point 4, par :

Monsieur Frank DEMAILLE, ingénieur des Mines,

Monsieur Florent MASSOU, ingénieur des Mines,

et en leurs absences par :

Madame Brigitte LOUBET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.

Pour les affaires relevant du point 5, par :

Monsieur Jean-Baptiste AVRILLIER, ingénieur des Mines,

Monsieur Blaise RAPIOR, ingénieur des Mines,

et en leurs absences par :

. Monsieur Lionel SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

. Mademoiselle Hélène CHARPANTIER, ingénieurs de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

. Madame Caroline DOUCHEZ, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 6, par :

Monsieur Romain LAUNAY, ingénieur des Mines

et en son absence par :

.Madame Jane SILVERT, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
.Monsieur Jean Claude KOENIG, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

et par le responsable départemental :

Monsieur Rémi GALIN, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

et en l'absence de ce dernier, la délégation sera exercée par :

. Monsieur Pierrick JAUNET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
. Monsieur Jean-Christophe CHASSARD, ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
. Monsieur Patrick POIRET, ingénieur de l'Industrie et des Mines,  
. Madame Sophie COCHON, ingénieur de l'Industrie et des Mines,

Pour les affaires relevant du point 7, par :

Monsieur Laurent JACQUES, ingénieur des Mines,

et en son absence par :

Madame Cathy BIETH, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines,

ARTICLE 6 – Délégation est donnée à Mme Nathalie HOMOBONO et aux fonctionnaires énumérés à l'article 5 du présent arrêté pour signer les copies conformes d'actes ou décisions se rapportant à leurs attributions.

ARTICLE 7 – Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2004-PREF- DAI/2-143 du 1<sup>er</sup> décembre 2004 sont abrogées.

ARTICLE 8 – Monsieur le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

LE PREFET,

**Signé : Bernard FRAGNEAU**

## ARRETE

**n° 2005-PREF-DCI/2- 053 du 11 juillet 2005**  
**confiant à M. Roland MEYER, Sous-Préfet de PALAISEAU, la suppléance**  
**du Sous-Préfet d'ETAMPES et lui accordant la délégation de signature afférente**

**LE PREFET DE L'ESSONNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets,

**VU** la circulaire du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 10 juin 2004,

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

**VU le décret du 25 août 2004 portant nomination de M. Seymour MORSY, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet d'ETAMPES,**

**VU l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2-122 du 2 septembre 2004 portant délégation de signature à M. Seymour MORSY, sous-préfet d'ETAMPES, modifié par l'arrêté n° 2004-PREF-DAI/2- 125 du 10 septembre 2004,**

**VU** le décret du 4 avril 2005 portant nomination de M. Roland MEYER, en qualité de sous-préfet de PALAISEAU,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Roland MEYER, Sous-Préfet de PALAISEAU est chargé de la suppléance du Sous-Préfet d'ETAMPES du 18 juillet 2005 au 15 août 2005 inclus.

**Article 2**: Délégation est donnée, pendant cette période, à M. Roland MEYER, pour signer en toutes matières relevant des attributions du Sous-Préfet d'ETAMPES, dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté du 2 septembre 2004 modifié par l'arrêté du 10 septembre 2004.

**Article 3** : M. Roland MEYER est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**LE PREFET,**

**Signé : Bernard FRAGNEAU**



**DIVERS**



**ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2005-20656**

**portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762  
du 24 juin 1999, modifié par arrêté du 12 juillet 2002, relatif à la  
procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe  
de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France.**

**Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de Défense de Paris,**

**Le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,**

**Le Préfet de Seine-et-Marne,**

**Le Préfet des Yvelines,**

**Le Préfet de l'Essonne,**

**Le Préfet des Hauts-de-Seine,**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**

**Le Préfet du Val-d'Oise,**

- Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 74-415 du 13 mai 1974 modifié relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique ;
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- Vu le décret n° 85-807 du 30 juillet 1985 fixant par arrêté conjoint des ministres des armées, de l'intérieur et des transports, la police de la circulation sur les autoroutes ;
- Vu le décret n° 88-472 du 28 août 1988 modifiant le décret n° 67-279 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions du service régional de l'équipement de la région parisienne ;
- Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

- Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air, de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air ;
- Vu le décret 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des Préfets de Zone ;
- Vu le décret n° 2002-213 du 15 février 2002 portant transposition des directives 1999/30/CE du Conseil du 22 avril 1999 et 2000/69/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2000 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- Vu l'arrêté interministériel du 28 octobre 1988 définissant le réseau d'autoroutes et voies assimilées sur lequel s'exerce la responsabilité du directeur régional de l'équipement d'Ile-de-France en matière d'exploitation, conformément aux dispositions prévues par le décret n° 88-472 du 28 août 1988 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 1997 créant une zone de protection spéciale contre les pollutions atmosphériques en Ile-de-France ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 août 1998 relatif aux seuils de recommandation et aux conditions de déclenchement de la procédure d'alerte ;
- Vu l'arrêté interministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte ;
- Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'écologie et du développement durable du 17 mars 2003 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 2004 portant agrément d'associations de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'Environnement ;
- Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2002-11121 du 12 juillet 2002 portant modification de l'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas de pointe de pollution atmosphérique en Région d'Ile-de-France ;
- Vu la circulaire DGS/SD7B/2000/441 du 10 août 2000 relative aux conduites à tenir lors d'épisodes de pollution ;
- Vu la circulaire ministérielle du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandation et d'alerte et aux mesures d'urgence ;
- Vu la circulaire interministérielle du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules) ;
- Vu la circulaire interministérielle du 30 juillet 2004 modifiant l'annexe II de la circulaire du 17 août 1998 modifiée relative à la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Vu l'avis du Conseil national de l'air daté du 22 mai 2002 relatif à la gestion des épisodes de pollution photochimique et complétant en l'actualisant l'avis rendu le 22 juin 1999 ;
-

- Vu la décision interpréfectorale n° 97 du 22 juillet 2004 relative au réseau de stations de mesure pris en compte pour la procédure d'information et d'alerte du public ;  
Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n°195033 du 28 février 2000 ;
- Vu les avis émis par les conseils départementaux d'hygiène de Paris, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, sur le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, dans leurs séances respectives des 16 juin, 21 juin, 4 juillet, 20 juin, 14 juin, 7 juillet, 28 juin et 14 juin 2005 ;
- Considérant que dans chaque agglomération ou zone surveillée, un arrêté du Préfet - à Paris, du Préfet de Police - définit une série d'actions et de mesures d'urgence de lutte contre les pointes de pollution atmosphérique ;
- Considérant qu'en Ile-de-France l'arrêté est pris par l'ensemble des Préfets de département, par le Préfet de Police et par le Préfet de Région ;
- Sur proposition du Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, du Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du Directeur Régional de l'Equipeement, du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France ;

ARRETENT :

**Article 1er**

L'arrêté interpréfectoral n° 99-10762 du 24 juin 1999 modifié susvisé est modifié comme suit :

1. A l'article 4, les termes " arrêté ministériel du 23 octobre 2001 " sont remplacés par les termes "arrêté ministériel du 25 octobre 2004".
2. A l'article 4, après les termes "en situation de vigilance", il est ajouté la phrase : " AIRPARIF informe également, par message, les industriels mentionnés à l'article 22.1".
3. L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes : "art. 5. : *Seuils de déclenchement des deux niveaux*  
Les seuils de déclenchement du niveau d'information et de recommandation et les seuils de déclenchement du niveau d'alerte sont fixés à l'annexe 1 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié.  
Ils sont récapitulés dans le tableau figurant en annexe 2".
4. L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes : "art. 6. Le dépassement des seuils de déclenchement de chaque niveau est, pour chacun des polluants visés à l'article 2, validé dès lors qu'il est constaté de manière simultanée sur trois stations de mesure en Ile-de-France, dont une au moins de fond.  
Le réseau des stations de mesure, pris en compte par la procédure organisée par le présent arrêté, est défini en annexe 3".
5. Il est ajouté les termes " ou risquent de l'être " à la fin de l'intitulé du titre II.

6. A l'article 8, les termes "Lorsque les seuils d'information sont atteints" sont remplacés par les termes "Lorsque les seuils d'information sont atteints ou risquent de l'être".
7. L'article 13.1 est remplacé par les dispositions suivantes : "art. 13.1 *Recommandations faites aux automobilistes de réduire de 20 km/h leur vitesse sur certaines voies*  
Recommandation est faite aux conducteurs de véhicules à moteur de limiter leur vitesse :
  - 1 . sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
    - 2 . à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
    - 3 . à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
    - 4 . à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h.
  - 5 . à Paris :
    - 6 . à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;
    - 7 . à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy.
- 2 Le Préfet de Police reçoit délégation des autres Préfets signataires du présent arrêté, pour informer, par communiqué transmis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, au plus tard avant dix-neuf heures la veille du jour de l'application de cette mesure, les automobilistes du début et de la fin de la mise en œuvre de cette recommandation".
8. A l'article 13.2, les termes "des contrôles de vitesse" sont remplacés par les termes "des contrôles du respect des vitesses réglementaires".
9. Le titre III est abrogé.
10. L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes : " art. 20 *Information des maires et du syndicat des transports d'Ile-de-France*  
Les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police informent, par message, les maires des communes concernées du début et de la fin de la mise en application des mesures d'urgence ainsi que le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris et le syndicat des transports d'Ile-de-France".
- 1 11. Il est inséré à l'article 21, après les termes " période d'application de la mesure", les dispositions suivantes : " Les recommandations sanitaires mentionnées au titre II sont complétées par les recommandations suivantes :
  - 1 . enfants de moins de six ans : ne pas modifier les déplacements indispensables mais éviter les promenades et les activités à l'extérieur ;
  - 2 . enfants de six à quinze ans : ne pas modifier les déplacements habituels mais éviter les activités à l'extérieur ; privilégier à l'intérieur des locaux les exercices physiques d'intensité moyenne ou faible et reporter toute compétition sportive qu'elle soit prévue à l'extérieur ou à l'intérieur des locaux ;

- 3 . adolescents et adultes : ne pas modifier les déplacements prévus mais éviter les activités sportives violentes et les exercices d'endurance à l'extérieur ; déplacer, dans la mesure du possible, les compétitions sportives prévues à l'extérieur ; pour les personnes connues comme étant sensibles ou qui présenteraient une gêne à cette occasion, adapter ou suspendre l'activité physique en fonction de la gêne ressentie ;
- 4 . ensemble de la population : organiser en matinée les activités sportives qui seraient maintenues”.

2 12. L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes : “ art. 22 *Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution*

*Art. 22.1 Mesures d'urgence applicables aux sources fixes de pollution faisant l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation en cas de pic de pollution air*

Certains sites industriels font l'objet de mesures d'urgence en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, en raison de l'importance de leurs émissions. Ces mesures se traduisent par des prescriptions annexées aux arrêtés préfectoraux d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement concernées.

Les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police informent, par message, les exploitants de ces installations du début et de la fin de la mise en application de ces mesures d'urgence.

*Art. 22.2 Mesures d'urgence susceptibles d'être appliquées aux sources fixes de pollution ne faisant pas l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation en cas de pic de pollution air*

Pour ces installations, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, les Préfets de département et, à Paris, le Préfet de Police peuvent prescrire une réduction du fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à la pointe de pollution. Cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë (au-delà du seuil de  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour l'ozone, au-delà du seuil de  $500 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde de soufre, au-delà du seuil de  $400 \mu\text{g}/\text{m}^3$  pour le dioxyde d'azote) lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs”.

13. L'article 23.1 est remplacé par les dispositions suivantes : “art. 23.1 *Réduction de la vitesse maximale autorisée des véhicules sur certaines voies*

La vitesse des véhicules à moteur est limitée :

- 1 . sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
  - 2 . à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
  - 3 . à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
  - 4 . à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- 5 . à Paris:

- 6 . à 60 km/h sur le boulevard périphérique ;
- 7 . à 50 km/h sur les voies sur berge et le quai de Bercy”.

3 14. L'article 24.1, est remplacé par les dispositions suivantes : “ Art. 24.1 *Interdiction de la circulation de transit des poids lourds*

Lorsqu'il y a dépassement ou une forte probabilité de dépassement du seuil de 300 µg/m<sup>3</sup> concernant l'ozone ou du niveau d'alerte concernant le dioxyde d'azote, les véhicules dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes, en transit, ne peuvent circuler sur le réseau routier et autoroutier d'Ile-de-France et doivent emprunter les itinéraires de contournement mentionnés en annexe 4.

Cette mesure prend effet huit heures après son déclenchement”.

15. L'article 24.2, est remplacé par les dispositions suivantes : “ Art. 24.2 *Mise en œuvre de la mesure de circulation alternée*

Lorsqu'il y a dépassement ou une forte probabilité de dépassement du seuil de 360 µg/m<sup>3</sup> concernant l'ozone ou du niveau d'alerte concernant le dioxyde d'azote, la mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les communes mentionnées au paragraphe 24.2.2 du présent article, par les Préfets des départements concernés, dans les conditions définies ci-dessous”.

16. L'article 24.2.3, est remplacé par les dispositions suivantes : “ Art. 24.2.3 *Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée*

Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- 1 . les véhicules à moteur immatriculés catalysés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair, ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- 2 . les véhicules à moteur immatriculés catalysés, quelle qu'en soit la catégorie, dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair, ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- 3 . les véhicules à moteur immatriculés non catalysés, quelle qu'en soit la catégorie, ne sont pas autorisés à circuler”.

4 17. L'article 24.2.4, est remplacé par les dispositions suivantes : “ Art. 24.2.4 *Dérogation à la mesure de circulation alternée*

Sont autorisés à circuler, par dérogation à la mesure de circulation alternée, les véhicules à moteur immatriculés mentionnés sur la liste figurant en annexe 8”.

18. A l'article 24.2.5, les termes “syndicat des transports parisiens” sont remplacés par les termes “syndicat des transports d'Ile-de-France”.

19. A l'article 24.2.6, les termes “conformément aux dispositions des articles L. 25 à L. 26, R. 233-3 et R. 278-19 du Code de la route” sont remplacés par les termes “conformément aux dispositions des articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-19, et R. 325-1 à R. 325-3 du Code de la route”.

20. Le titre V est abrogé.

21. L'article 30, est remplacé par les dispositions suivantes : “ Art. 30 Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.”.
22. L'article 32, est remplacé par les dispositions suivantes : “ Art. 32 *Entrée en vigueur*  
Les présentes modifications entrent en vigueur à compter de la date de publication du présent arrêté”.
23. A l'article 33, les termes “syndicat des transports parisiens” sont remplacés par les termes “syndicat des transports d'Ile-de-France”.
24. A l'annexe 1, les termes “syndicat des transports parisiens” sont remplacés par les termes “syndicat des transports d'Ile-de-France”.
25. L'annexe 2 est remplacée par l'annexe suivante :

<b>ANNEXE 2</b>			
<b>Conditions de déclenchement des deux niveaux de la procédure d'information et d'alerte du public</b>			
<i>Les seuils de déclenchement de chaque niveau sont, pour chacun des polluants visés à l'article 2, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire.</i>			
	<b>Dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>)</b>	<b>Dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>)</b>	<b>Ozone (O<sub>3</sub>)</b>
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m <sup>3</sup>	300 µg / m <sup>3</sup>	180 µg / m <sup>3</sup>
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m <sup>3</sup> ou 200 µg / m <sup>3</sup> (à condition que la procédure d'information et de recommandations pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	500 µg / m <sup>3</sup> (moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives)	240 µg/m <sup>3</sup> (moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 300 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire dépassée pendant 3

			heures consécutives) 360 µg/m <sup>3</sup> (en moyenne horaire)
<p><i>Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de substances polluantes dans l'atmosphère au delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.</i></p> <p><i>Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration en substances polluantes dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.</i></p>			

1 26. L'annexe 3 est remplacée par l'annexe suivante :

<p><b>ANNEXE 3</b>  <b>Stations de mesure d'Ile-de-France prises en compte  par la procédure d'information et d'alerte du public</b></p>
--

La liste des stations de mesure, dont les critères d'implantation sont fixés par l'arrêté du ministre chargé de l'environnement prévu à l'article 4 du décret n° 98-360 du 6 mai 1998, prises en compte par la procédure d'information et d'alerte du public résulte de la décision interpréfectorale n° 97 du 22 juillet 2004.

L'association AIRPARIF porte à la connaissance des Préfets signataires du présent arrêté toute modification apportée au réseau des stations de mesure pris en compte par la procédure d'information et d'alerte du public.

Elle est actualisée par décision des Préfets signataires du présent arrêté, sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France, après évaluation des nouvelles stations de mesure à prendre en compte et à l'issue d'une période d'observation dont la durée est proportionnée au caractère saisonnier ou non du polluant considéré, en concertation avec le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police.

1 27. Les annexes 5 et 9 sont abrogées.

28. L'annexe 7 est remplacée par l'annexe suivante :

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 7</b> <b>Véhicules catalysés</b></p>
---

Les véhicules catalysés sont de façon générale détenteurs de la pastille verte. Toutefois, la pastille verte n'étant plus éditée depuis le 1<sup>er</sup> août 2003, les véhicules les plus récents peuvent n'en être pas dotés. En cas de doute, les forces de l'ordre devront se reporter à la date de première mise en circulation, qui figure sur la carte grise. Tous les véhicules dont la première mise en circulation est postérieure au 1<sup>er</sup> octobre 1998 sont catalysés.

29. L'annexe 8 est remplacée par l'annexe suivante :

<p style="text-align: center;"><b>ANNEXE 8</b> <b>Dérogations à la mesure de circulation alternée visée à l'article 24.2</b></p>
--

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

- 1 - véhicules légers peu polluants par construction : véhicules électriques, véhicules fonctionnant au gaz naturel véhicule (GNV) ou au gaz de pétrole liquéfié (GPL) et véhicules hybrides ;
- 2 - voitures particulières transportant trois personnes au moins (covoiturage) ;
- 3 - véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- 4 - camionnettes ;
- 5 - bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- 6 - deux-roues et véhicules assimilés (tricycle, voiturettes) ;
- 7 - véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte des gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés, autocars de tourisme ; - véhicules de grande remise et taxis ;
- 8 - véhicules de services de police, de gendarmerie, des forces armées, de la brigade de sapeurs pompiers de Paris et des services d'incendie et de secours ;
- 9 - véhicules des SAMU et des SMUR ;
- 10 - véhicules des professions médicales et paramédicales, ambulances, véhicules de la protection et de la sécurité civiles, de la Croix Rouge, de transports sanitaires, de livraisons pharmaceutiques ;
- 11 - véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- 12 - véhicules de dépannage des différents corps de métiers ;
  - véhicules destinés à l'entretien de la voirie et de son nettoyage ;
  - véhicules assurant l'enlèvement et le ramassage des ordures ;

- véhicules postaux et de transport de fonds ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et des livraisons de farine ;
- véhicules frigorifiques, porte-voitures et camions-citernes ;
- véhicules des agents de la direction des journaux officiels et de la SACI-JO dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun ;
- véhicules des agents d'exploitation ou d'entretien de la SNCF, de la RATP, de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France), ainsi que des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules de transport de journaux ;
- tracteurs et machines agricoles et véhicules de transport d'animaux ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste et des représentants de commerce, véhicules de commerciaux salariés et agents commerciaux ne bénéficiant pas de la carte professionnelle de représentant de commerce ;
- véhicules des salariés de la presse ;
- véhicules de transports funéraires.

## Article 2

**Le Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de Police, le Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, le Préfet, Secrétaire Général de la Zone de Défense de Paris, les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-d'Oise, le Directeur Régional de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la Région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association AIRPARIF et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris". Il fera, en outre, l'objet d'une insertion dans deux quotidiens, dont un au moins régional ou local, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.**

Fait à Paris, le 12 juillet 2005

Le Préfet de la Région d'Ile-de-  
France,  
Préfet de Paris

Le Préfet de Police,  
Préfet de la Zone de Défense de Paris

Signé Bertrand LANDRIEU

Signé Pierre MUTZ

Le Préfet de Seine-et-Marne

Le Préfet des Yvelines

Signé Jacques BARTHELEMY

Signé Bernard NIQUET

Le Préfet de l'Essonne

Le Préfet des Hauts-de-Seine

Signé Bernard FRAGNEAU

Signé Michel DELPUECH

Le Préfet de Seine-Saint-Denis

Le Préfet du Val-de-Marne

Signé Jean-François CORDET

Signé Patrice BERGOUGNOUX

Le Préfet du Val-d'Oise

Signé Christian LEYRIT